



ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

16^e
ÉDITION

5 DÉCEMBRE 2024 | Grand Palais - Lille

L'ENFANT ET LE DOMMAGE CORPOREL





LES PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX DE L'ENFANT VICTIME ET DE SES PROCHES

INTERVENANTS

Laura Vitale
Benoît Mornet
Marie Mescam



DES OUTILS D'ÉVALUATION INADAPTÉS ?

PAR BENOÎT MORNET

1

LES SOUFFRANCES ENDURÉES

2

LE DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT

3

LE PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

Souffrances endurées (suite)

Taux	Qualification	Indemnisation
1/7	Très léger	≤ 2 000 €
2/7	Léger	2 000 € à 4 000 €
3/7	Modéré	4 000 € à 8 000 €
4/7	Moyen	8 000 € à 20 000 €
5/7	Assez important	20 000 € à 35 000 €
6/7	Important	35 000 € à 50 000 €
7/7	Très important	50 000 € à 80 000 €

Déficit fonctionnel permanent (suite)

Soit une personne de 47 ans à la date de la consolidation,
dont l'expert judiciaire indique qu'elle conserve un DFP de 18 %

2013	0 - 10 ans	11 - 20 ans	21 - 30 ans	31 - 40 ans	41 - 50 ans	51 - 60 ans	61 - 70 ans	71 - 80 ans	81 ans et plus
1 à 5 %	2.100	1.950	1.780	1.610	1.440	1.270	1.100	950	800
6 à 10 %	2.425	2.250	2.050	1.850	1.640	1.420	1.200	1.025	850
11 à 15 %	2.750	2.550	2.320	2.090	1.840	1.570	1.300	1.100	900
16 à 20 %	3.075	2.850	2.590	2.330	2.040	1.720	1.400	1.175	950
21 à 25 %	3.400	3.150	2.860	2.570	2.240	1.870	1.500	1.250	1.000

$$\text{DFP} = 18 \times 2.040 = 36.720 \text{ €}$$

Préjudices extra-patrimoniaux permanents

Préjudice esthétique permanent

« Atteintes de nature à altérer l'apparence physique »

Taux	Qualification	Indemnisation
1/7	Très léger	≤ 2 000 €
2/7	Léger	2 000 € à 4 000 €
3/7	Modéré	4 000 € à 8 000 €
4/7	Moyen	8 000 € à 20 000 €
5/7	Assez important	20 000 € à 35 000 €
6/7	Important	35 000 € à 50 000 €
7/7	Très important	50 000 € à 80 000 €
	Exceptionnel	80 000 € et plus



LES PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX DES VICTIMES PAR RICOCHET DE L'ENFANT

1

PRÉJUDICE D'AFFECTION

2

PRÉJUDICE D'ACCOMPAGNEMENT DE FIN DE VIE (CAS DU DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE)

3

PRÉJUDICE EXTRAPATRIMONIAL EXCEPTIONNEL (EN CAS DE SURVIE HANDICAPÉE DE L'ENFANT)

4

PRÉJUDICES HORS NOMENCLATURE

- ▶ Les préjudices extrapatrimoniaux des victimes par ricochet lorsque la victime directe est un enfant sont **les mêmes** que lorsque la victime est un adulte.
- ▶ **La spécificité des préjudices réside dans leur expression particulièrement intense et quasi systématique**

1-PRÉJUDICE D'AFFECTION

LE PREJUDICE D'AFFECTION EN CAS DE DÉCÈS DE L' ENFANT VICTIME DIRECTE

- ▶ Selon la nomenclature ce poste « répare le préjudice d'affection que subissent certains proches à la suite du décès de la victime directe. »

Qui peut être indemnisé ?

L'indemnisation du préjudice d'affection n'exige pas un lien de parenté ou d'alliance, et doit être réparé même s'il ne présente pas un caractère anormal ou exceptionnel, dès lors qu'il est direct et certain :

C.Cass mixte 27 février 1970 arrêt Dangereux

- **Lien de parenté ou liens affectifs réels avec la victime directe /**
 - Parrain, marraine
 - Cousin, cousine
 - Membre d'une famille recomposée ou par alliance
- ▶ **Indemnisation des demi frères sans preuve de liens d affection ;**

Cass. crim., 1er sept. 2015, no 14-83357,

CAS PARTICULIER : LE PRÉJUDICE DE CAMARADERIE

▶ Le préjudice de camaraderie est une déclinaison du préjudice d'affection

- ▶ Il vient indemniser **les enfants victimes survivantes d'un évènement collectif** (accident ou attentat) qui appartiennent à une même communauté et qui vont **vivre ensemble** une même catastrophe au cours de laquelle un ou plusieurs de leurs amis sont décédés.

Ce préjudice concerne la perte de jeunes vies au sein d'un même groupe scolaire, que cela soit des amitiés de classe ou une simple appartenance à une même génération scolaire.

- ▶ Le préjudice de camaraderie est indemnisé dans les accidents ou événements collectifs depuis plus de 10 ans maintenant.
- *Cf. Jugement TGI Thonon-les-bains 26/06/2013 – reconnaissance du préjudice de camaraderie dans la catastrophe d'Allinges*
- *Cf. Jugement TGI Reims 02/06/2016 – reconnaissance du préjudice de camaraderie dans l'accident de Car Rokycanny*
- *Cf. Cour d'Assises Paris 16/01/2018 – reconnaissance du préjudice de camaraderie dans l'attentat causé par Mohamed Merah*

JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE DU 14/11/2022 (ACCIDENT DE CAR DE MILLAS)

▶ INDEMNISATION du préjudice de camaraderie à hauteur de 8 000€ par victime directe survivante.

Le Tribunal a relevé dans ce cadre que les enfants victimes :

- **Appartenaient tous à une même communauté**, étant tous domiciliés à SAINT-FELIU D'AVALL, « *petit village où chacun se connaît où chacun fréquente plus ou moins les mêmes lieux de socialisation, les mêmes écoles, ce qui nécessairement forme une communauté au-delà de toute amitié* »
- **Etaient unis par des gestes et repères communs** car « *se connaissaient tous, fréquentaient les mêmes classes ou celles de frères et sœurs, étaient dans le même collège, et prenaient la même ligne d'autocar ce qui induit qu'à défaut de faire tous les trajets systématiquement ensemble, à tout le moins ils se voyaient régulièrement, ils avaient leur place, leurs habitudes* »
- **Avaient vécu ensemble le même cauchemar**, « *les survivants ayant été plus « chanceux » que l'ami décédé qui elle ou lui n'en a pas réchappé ce qui là aussi a manifestement pour conséquence d'entraîner le questionnement du survivant, ce « pourquoi moi » qui a été répété par la plupart des victimes et qui les obsède au point d'obérer parfois leur propre devenir* ».
- **L'expression d'une douleur commune** « *qui s'est clairement exprimée dans les témoignages à l'audience.* »

QUEL CHIFFRAGE , POUR LE PAFF EN CAS DE DÉCÈS ?

► Comment ce préjudice est-il apprécié par les juridictions ?

-Afin d'indemniser ce poste de préjudice, la jurisprudence tient compte des circonstances du décès, « *Les circonstances dans lesquelles le proche a souffert, qu'il soit décédé ou non de ses blessures, peuvent accroître le préjudice subi par la victime indirecte : l'horreur de perdre un enfant peut être empirée par la connaissance de traitements qu'il a subis. ... La prise en compte de ces circonstances permet d'augmenter l'indemnité due au titre du préjudice d'affection.* » **Cour d'appel de Rennes, 4 avril 2012**

➤ Une indemnisation forfaitaire inadaptée car non significative .

30 à 50 000 € pour la perte d'un enfant

10 à 20 000 € pour la perte d'un frère ou d'une sœur

Majoration dans les cas d'accident collectif / attentat

► Majoration en cas de perte de plusieurs enfants

► Méthode de calcul par Pr QUEZEL AMBRUNAZ afin de prendre en compte le facteur temporel:

Évaluation selon un montant journalier capitalisé de manière viagère sur deux têtes :

Montant journalier pour une proximité très forte (parents/enfants): 2,50 €

Montant journalier pour une proximité forte (frère et sœurs) : 1 €

Montant journalier pour une proximité modérée à faible : 0,50 à 0,20€

Critique :Facteur temporel devient prédominant par rapport à l'intensité du lien

LA MÉTHODE ITALIENNE

- ▶ La table de MILAN permet notamment de calculer l'indemnisation du préjudice lié à la « perte de la relation parentale » déterminée en fonction d'un système de points. La table de MILAN prend en compte plusieurs critères :
- ▶ **Pour chacun de ces critères, un nombre de points est attribué à la relation :**
- **L'âge de la victime directe** : de 20 à 2 points
- **L'âge de la victime indirecte** : de 20 à 2 points
- **La cohabitation :**
 - 20 points pour une victime indirecte vivant avec la victime indirecte,
 - 8 points en l'absence de cohabitation mais lorsque les victimes vivent dans le même immeuble ou complexe,
 - 25 points en cas de cohabitation supérieure à 30 ans,
 - 30 points en cas de cohabitation supérieure à 40 ans.
- **Selon le nombre de survivants au sein de la cellule familiale** : de 16 à 0 points,
- **Selon la qualité et l'intensité de la relation** : jusqu'à 30 points, notamment en tenant compte de :
 - La présence de contacts, en personne ou pas,
 - La participation à des événements (fêtes, anniversaires),
 - Le partage de vacances,
 - Le partage d'activités professionnelles, de loisirs, sportives,
 - Le partage d'activités de la vie quotidienne,
 - La pénibilité et la durée particulière de la maladie de la victime directe lorsqu'elle provoque une plus grande souffrance chez la victime secondaire.
- ▶ **Le montant de l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial est calculé en multipliant le nombre de points obtenu par un euro du point fixé en 2024 à 3 911 € pour un parent, un enfant, ou un conjoint, un partenaire de PACS**

LA PRISE EN COMPTE DU RETENTISSEMENT PATHOLOGIQUE

- ▶ Au-delà de la peine et de la douleur ressenties , il arrive que le décès ou le handicap d'un proche suscite des réactions pathologiques comme des états dépressifs permanents. **Les réactions pathologiques sont très fréquentes en cas de perte d'un enfant.**
- ▶ **Initialement, le rapport DINTILHAC inclut** dans le préjudice d'affection le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches.
- ▶ Aujourd'hui, la jurisprudence reconnaît que le retentissement pathologique peut constituer chez la victime par ricochet **un véritable préjudice corporel autonome**
- ▶ Dans cette hypothèse, les juridictions reconnaissent la possibilité pour la victime par ricochet de solliciter l'indemnisation de son préjudice corporel propre qui **vient s'ajouter au préjudice d'affection** habituellement ressenti dans de telles circonstances.
- Ainsi, dans un arrêt du 16 novembre 2010, **la Cour de Cassation** a posé en principe que **le traumatisme psychique subi par les victimes par ricochet est distinct de leur préjudice moral.**

→ *Cass. Crim. 16 novembre 2010 (n° 09-87.211)*

→ *Cass. 2e civ. 28 avril 2011 (n°10-17380)*

→ ***Cass. 2e civ. 23 mars 2017 (16-13350) :***

« Mais attendu qu'ayant justement énoncé que, parfois les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, **les uns subis dans leur propre corps**, les autres **résultant du rapport à l'autre**, le déficit fonctionnel permanent et les souffrances endurées relevant du premier ordre, le préjudice d'affection du second »

➤ **Reconnaissance de l'indemnisation autonome du retentissement pathologique par les juridictions administratives**

→ CE, 5ème - 6ème ch. réunies, 7 novembre 2024, n°475952

LE PRÉJUDICE D'AFFECTION EN CAS DE SURVIE DE L'ENFANT VICTIME DIRECTE

- ▶ Selon la nomenclature, ce poste tend à indemniser « à la suite de la survie handicapée de la victime directe (...) le préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur de la déchéance et de la souffrance de la victime directe ».
- ▶ Le préjudice d'affection se caractérise **par une atteinte aux liens personnels entre le blessé et ses proches** qui peut se traduire :
 - **Jusqu'à la consolidation**, par les incertitudes et angoisses relatives à l'évolution de l'état de santé du blessé, les inquiétudes générées par la gravité des lésions initiales, la lenteur et la durée la convalescence
 - **Après la consolidation**, par la prise de conscience de l'état séquellaire définitif, la difficile acceptation du handicap, l'altération de la relation entretenue avec le blessé etc.

QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ ?

- ▶ En principe , limité aux parents les plus proches .
- ▶ **Pas d'exigence de cohabitation**
- ▶ **N'est pas limite aux handicaps les plus graves :**
- **Cass, Civ 1, 14 novembre 2019, n°18-10.794**, Préjudice par ricochet (moral ou affection) peut exister quelles que soient les séquelles de la victime directe :

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'un préjudice moral ou d'affection ouvre droit à réparation dès lors qu'il est caractérisé, quelle que soit la gravité du handicap de la victime directe, la cour d'appel a méconnu le texte et le principe susvisés »

- **Cass, Civ 1, 11 janvier 2017, n°15-16.282**, ce préjudice existe du seul constat des souffrances de la victime directe

A solliciter aussi :

- quand le pronostic vital a été engagé
- quand le proche a été témoin de l'accident
- Des que les souffrances endurées par la victime directe sont qualifiées d'importantes

CONCERNANT LA SURVIE HANDICAPÉE DE L'ENFANT

► Pour les parents, il s'agit de prendre en compte :

- Le choc de l'accident et l'angoisse des suites des blessures
- Le deuil de l'enfant valide
- L'altération de la relation parentale
- La détresse que génère la vue de la souffrance de l'enfant
- La perte d'espoir de voir son enfant devenir autonome et éventuellement d' avoir des petits enfants
- l'angoisse du devenir de l'enfant après la disparition des parents

➤ Pour les frères et sœurs , il s'agit de prendre en compte :

- Le deuil du frère ou de la sœur valide
- L'altération de la relation
- Le recentrage de l'attention des parents sur l'enfant handicapé (L'enfant oublié et le sentiment d'injustice qui en découle)
- Le sentiment de responsabilité et le poids de la responsabilité par rapport à ce frère ou cette sœur affaiblit par le handicap (La responsabilité en héritage)

► L'allocation d'une somme forfaitaire est totalement inadaptée à la réparation de la dégradation de la relation parentale ou familiale en cas de survie handicapée de l'enfant.

2- PRÉJUDICE D'ACCOMPAGNEMENT DE FIN DE VIE (CAS DU DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE)

PRÉJUDICE D'ACCOMPAGNEMENT DE FIN DE VIE DE L'ENFANT

- ▶ Il s'agit d'indemniser ici le préjudice chez les proches qui ont participé à son **accompagnement physique ou moral à un stade de la maladie traumatique où le décès devenait inéluctable.**

Dans ces conditions, ce poste de préjudice vise à indemniser tout à la fois :

- **L'angoisse ressentie** face à la dégradation physique de l'être aimé puis face à l'inéluctabilité de son décès
- **Les troubles dans les conditions d'existence subis** durant sa survie
- ▶ **Ce poste est rattaché à la fin de vie et doit être indemnisé de manière distincte du préjudice d'affection.**
- Cf. Cass. 2^{ème} civ. 7/04/2011 **10-19.423**

« En statuant ainsi sans distinguer, pour les évaluer séparément, le préjudice d'accompagnement de fin de vie et le préjudice d'affection, la Cour d'Appel a violé le principe de la réparation intégrale »

PRÉJUDICE D'ACCOMPAGNEMENT DE FIN DE VIE DE L'ENFANT

- ▶ **Ce poste n'indemnise pas les troubles subis postérieurement au décès :**

- Cf. Cass. 2^{ème} civ. 27/04/2017 **16-14.389** Jeune enfant décédé dans les suites quasi immédiates d'un arrêt cardiorespiratoire rattaché à une erreur de diagnostic.

Le préjudice d'accompagnement indemnise exclusivement la période antérieure au décès de la victime

- **Nécessité de l'existence d'une période de survie de la victime directe entre le fait dommageable et le décès**

rejet de la demande d'indemnisation du préjudice accompagnement du fait de l'inexistence d'une période de survie de la victime directe.

- Cf. Cass. 2^{ème} civ. 27/04/2017 **16-14.389**

- ▶ **Ce poste de préjudice ne se confond pas avec l'aide humaine**

3- PRÉJUDICE EXTRAPATRIMONIAL EXCEPTIONNEL (EN CAS DE SURVIE HANDICAPÉE DE L'ENFANT)

DÉFINITION

- ▶ En cas de survie de la victime directe, les proches ont la possibilité de solliciter, au titre de leurs préjudices extra patrimoniaux, réparation du préjudice résultant des troubles qu'ils subissent dans leurs conditions d'existence.
- ▶ Il s'agit selon la Nomenclature DINTHILLAC :
*« De prendre en considération **le changement des conditions d'existence dont sont victimes les proches de la victime directe pendant sa survie handicapée.** Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser les **bouleversements que la survie douloureuse de la victime directe entraîne sur le mode de vie** de ses proches au quotidien. Ce préjudice de changement dans les conditions d'existence indemnise **les troubles ressentis par un proche de la victime directe, qui partage habituellement une communauté de vie effective** avec la personne handicapée à la suite du dommage, que ce soit à domicile ou par de fréquentes visites en milieu hospitalier ».*
- ▶ Ainsi, l'indemnisation des troubles dans les conditions d'existence vise à indemniser notamment la diminution ou la perte de qualité de vie durant la période d'hospitalisation de la victime directe puis l'altération de la vie quotidienne après le retour à domicile de la victime directe handicapée, l'impact sur la vie familiale et ses joies habituelles .
- ▶ **Là encore pas de spécificité pour les proches de l'enfant victime mais les parents et collatéraux de l'enfant victime resté handicapé après le fait dommageable sont quasi systématiquement concernés par ce poste,**
- ▶ **Alors que le PAFF en cas de survie va concerné l'altération de la relation avec la victime, le PEE va indemnise la dégradation des conditions de vie de la victime par ricochet**

COMPOSANTES

- Troubles dans les conditions d'existence
- Temporaires et/ou définitifs
- Avant ou après consolidation de la victime directe
- perte de qualité de vie pendant période d'hospitalisation, de convalescence, ou définitive
- privation des activités habituelles (familiales, culturelles, sociales....)
- Troubles dans les activités d'agrément et sociales
- Isolement social
- Réduction de l'espace de vie du fait de la cohabitation avec la victime lourdement handicapée (Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 15 septembre 2011, 10-16.840)
- Appréciation *in concreto*

Condition d'exigence de communauté de vie quand bien même elle ne s'accompagne pas d'une cohabitation permanente avec ce dernier, la communauté de vie affective, présumée par le lien de proche parenté, étant compatible avec une cohabitation intermittente favorisée par la fréquence des réunions familiales, la proximité géographique et l'intensité des liens d'affection.

→ Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 10 octobre 2024, 23-11.736, Publié au bulletin

« La communauté de vie affective et effective peut-être constituée par le partage du même domicile mais aussi par de fréquentes visites »

→ Cour d'appel, Douai, 3e chambre, 22 Novembre 2018 – n° 18/01111

→ Cour d'appel, Pau, 2e chambre, 1re section, 7 Avril 2022 – n° 21/00316

La cohabitation peut n'être que temporaire

Ainsi peut concerner le frère et la sœur même ayant quitté le domicile familial et les grands parents quand ils sont très impliqués dans la vie de l'enfant victime.

▶ La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises l'autonomie de ce préjudice, qui ne se confond pas avec :

- **Le préjudice d'affection :**

→ *Cass 2 CIV, 14 juin 2018, 17-18.503*

- **L'assistance tierce personne :**

→ *Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 10 octobre 2024, 23-11.736, Publié au bulletin*

→ *CA Paris, Pôle 2, chambre 2, 6 décembre 2018*

4- PRÉJUDICES HORS NOMENCLATURE

PRÉJUDICE SITUATIONNEL D'ATTENTE ET D'INQUIÉTUDE DES PROCHES

- ▶ Ce préjudice prend en compte l'angoisse aigue et la détresse immense vécues entre le moment de l'annonce de l'accident ou de la catastrophe et celui où les proches pourront être fixés sur le sort de la victime directe et avoir un accès normalisé à l'être aimé, blessé, choqué ou décédé.
- ▶ Il est défini comme « *un Préjudice autonome lié à une situation ou des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez les proches, du fait de la proximité affective avec la victime principale, une très grande détresse et une angoisse jusqu'à la fin de l'incertitude sur le sort de celle-ci.* »
- ▶ Le préjudice d'attente et d'inquiétude des proches est reconnu **quel que soit le sort final de la victime directe, survie ou décès.**
- ▶ **10 ans après sa création prétorienne, le préjudice d'attente et d'inquiétude a été consacré par la Cour de cassation pour les proches des victimes des attentats du vendredi 13 novembre 2015.**

Cour de cassation, Chambre mixte, 25 mars 2022, 20-17.072

- *CF. Cour d'appel de Dijon, 2 mars 2021, 19 / 00526 : indemnisation de l'oncle et mère de la victime directe*
- *CF. Cour d'appel de Fort-de-France, 27 avril 2021, 20 / 00135 : indemnisation des frères et sœurs de la victime directe*
- *TJ Paris, JIVAT, 4 août 2022, 21 04 917: indemnisation des parents et des frères de la victime directe*
- *TJ Paris, JIVAT, 9 novembre 2023, 22/02059 : indemnisation des parents et des frères de la victime directe*

- ▶ Le contenu intrinsèque de ce préjudice d'attente et d'inquiétude désigne donc une souffrance **en lien avec une situation de péril de l'être aimé**, situation bien définie dans sa nature et sa temporalité.
- ▶ **2 critères généraux d'évaluation** sont généralement retenus pour évaluer le préjudice d'attente et d'inquiétude :
 - la proximité du lien affectif
 - la durée et les conditions de l'attente
- ▶ **On pourra aussi prendre en compte :**
 - les conditions dans lesquelles les proches ont été informés
 - l'impossible accès au lieu de l'évènement ou au contraire le choc causé par la vision de la scène de chaos que constitue le lieu de l'accident
 - l'information au fur et à mesure
 - le difficile accès à ses proches survivants dans des structures de secours submergées,
- *Cour de cassation, Chambre mixte, 25 mars 2022, 20-17.072 – Jpce 12*
- **Ce préjudice n'est pas soumis à une condition de cohabitation avec la victime mais à la démonstration d'une proximité affective.**

AUTRE PREJUDICE

- ▶ **CE, 5ème chambre, 12 mars 2019, n°417038, Décès - Victime par ricochet - Faute dans l'annonce du décès aux proches - Préjudice autonome**
- ▶ En statuant ainsi, alors que l'épouse du défunt ainsi que ses deux fils avaient nécessairement éprouvé, du fait du manque d'empathie de l'établissement et du caractère tardif de l'annonce du décès, une souffrance morale distincte de leur préjudice d'affection, la cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

MERCI DE VOTRE
ATTENTION